

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce) le 2 décembre 2022 — Mícreos Food Safety BV/Eniaios Foreas Elenchou Trofimon (E.F.E.T.)**

(Affaire C-745/22)

(2023/C 104/17)

*Langue de procédure: le grec*

**Juridiction de renvoi**

Symvoulío tis Epikrateias

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Mícreos Food Safety BV

*Partie défenderesse:* Eniaios Foreas Elenchou Trofimon (E.F.E.T.)

**Questions préjudicielles**

1) Convient-il d'interpréter le règlement (CE) n° 853/2004<sup>(1)</sup> en ce sens que le champ d'application de son article 3, paragraphe 2, s'étend également à un produit tel que le Listex™ P100 de la société requérante, qui possède les propriétés décrites dans l'avis du 7 juillet 2016 de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui est en outre — selon la requérante — appliqué hors abattoirs et aux toutes dernières étapes du processus de production et qui ne vise pas à éliminer la contamination de surface des produits d'origine animale mais à prévenir cette contamination (et, par conséquent, en ce sens que la mise sur le marché européen de ce produit suppose qu'il soit préalablement approuvé par la Commission conformément à l'article 11 bis du règlement)?

En cas de réponse négative à la première question:

2) Convient-il d'interpréter le règlement (CE) n° 1333/2008<sup>(2)</sup> en ce sens que le produit susmentionné de la requérante constitue un additif alimentaire ou un auxiliaire technologique [article 3, paragraphe 2, sous a) et sous b), dudit règlement (CE) n° 1333/2008)?

---

<sup>(1)</sup> Règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO 2004, L 139, p. 55).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO 2008, L 354, p. 16).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 12 décembre 2022 — QY/République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-753/22)

(2023/C 104/18)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* QY

*Partie défenderesse:* République fédérale d'Allemagne

### Question préjudicielle

Lorsqu'il n'est pas permis à un État membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE<sup>(1)</sup>, de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au vu du statut de réfugié accordé dans un autre État membre, parce que les conditions de vie dans ce dernier État membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, faut-il interpréter l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 604/2013<sup>(2)</sup>, l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE<sup>(3)</sup>, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, en ce sens que le statut de réfugié déjà accordé empêche l'État membre d'examiner sans préjugé la demande de protection internationale qui lui a été présentée et l'oblige à reconnaître au demandeur le statut de réfugié sans vérifier les conditions de fond de cette protection?

(1) Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO 2013, L 180, p. 60).

(2) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO 2013, L 180, p. 31).

(3) Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO 2011, L 337, p. 9).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 15 décembre 2022 — Meta Platforms Ireland Limited/Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.**

(Affaire C-757/22)

(2023/C 104/19)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante en «Revision»:* Meta Platforms Ireland Limited

*Partie défenderesse en «Revision»:* Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.

### Question préjudicielle

Une violation du droit «du fait du traitement», au sens de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD<sup>(1)</sup>, est-elle invoquée lorsqu'une association de défense des intérêts des consommateurs fonde son action sur le fait que les droits d'une personne concernée ont été violés parce que les obligations d'information prévues à l'article 12, paragraphe 1, première phrase, du RGPD, en combinaison avec l'article 13, paragraphe 1, sous c) et e), du RGPD et concernant la finalité du traitement des données et le destinataire des données à caractère personnel n'ont pas été respectées?

(1) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, RGPD) (JO 2016, L 119, p. 1)

---